Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 31 (1943)
Heft: 6

Artikel: Du nouveau sur Pierre-Nicolas Chenaux : l'affaire de Sautaux
Autor: Zurich, Pierre de
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-817715

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Du nouveau sur Pierre-Nicolas Chenaux
L'affaire de Sautaux

par Pierre de ZURICH.

Bien des gens s'étonnent, je le sais, de ce qu'ayant publié, il y a huit ans, une biographie de Pierre-Nicolas Chenaux [1], je n'aie pas encore fait paraître l'histoire de l'insurrection de 1781, dont cette première étude constituait seulement un chapitre. Il faut donc que je m'explique à ce sujet.

Ecrire l'histoire d'un événement, quand on sait par des travaux poursuivis pendant plusieurs années, que les conclusions auxquelles on arrive sont diamétralement opposées, sur tous les points, à la façon dont cet événement a été présenté jusqu'ici, est une entreprise dans laquelle on ne peut pas se lancer à la légère. En raison de la passion que l'on met encore, dans certains milieux, à ce problème de l'insurrection de 1781, on ne peut se hasarder à le traiter, qu'après avoir réuni et étudié tous les documents qui s'y rapportent, afin de se former un jugement aussi pertinent qu'impartial et après s'être assuré que l'on est en mesure de donner des preuves de tout ce que l'on avance et de rectifier les erreurs commises par ceux qui s'en sont occupés jusqu'à ce jour.

Ce travail, qui a pris une ampleur que je ne soupçonnais pas en le commençant, et qui a occupé une grande partie des années qui se sont écoulées depuis la publication de la biographie de Chenaux, est, aujourd'hui, terminé et il ne me reste plus qu'à le rédiger.

---

[1] Zurich (Pierre de), *Pierre-Nicolas Chenaux 1740-1781*, paru dans A.F., 1935 et tirage à part. Fribourg, 1935, Fragnière frères.

C'est au cours des recherches faites dans ce but que j'ai fini par mettre la main, dans la partie relative au bailliage de Gruyère du Fonds des Archives commissariales des Archives de l'Etat de Fribourg, sur trois liasses [1], contenant des documents relatifs aux forêts de Bouleyres et de Sautaux et qui semblent n'avoir jamais attiré l'attention de personne.

Ces pièces permettent de reconstituer, dans le détail, l'histoire de ce que l'on appelle « l'affaire de Sautaux », qui s'est passée entre 1773 et 1776 et que j'avais traitée assez succinctement, dans ma biographie de Chenaux, sur la base des seuls renseignements que je possédais alors, et qui étaient principalement tirés des Manuaux du Conseil de Fribourg.

Bien que cette « affaire de Sautaux » soit, en général, considérée comme l'une des causes de l'insurrection de 1781, elle n'a pas, en soi, une portée suffisante pour que je me sois cru obligé de la reprendre pour compléter mon exposé, puisque cette nouvelle documentation le confirme, dans son ensemble.

Si j'y reviens, c'est que ces documents ont une importance capitale pour l'histoire de Pierre-Nicolas Chenaux lui-même.

Ils ont eu, tout d'abord, une première conséquence. Ils ont attiré mon attention sur le Manual ou « protocole » des assemblées bourgeoisiales de La Tour-de-Trême, où ils m'ont permis de retrouver un procès-verbal écrit de la propre main de Chenaux: le seul document original de ce genre que l'on connaisse. Si cette découverte est déjà intéressante par elle-même, il est, de plus,

---

[1] Voici le libellé de ces liasses dans: A.E.F., Répertoire des Archives commissariales I, f° 260:

N° 570. Enquêtes contre Claude Chenaux, châtelain de la Tour, enfermé à Jaquemar (sic) (1777) (sic) au sujet d'une abattue d'arbres dans la forêt de Sautaux. (Cité ici sous: A.E.F., A.C. Gr. n° 570.)

N° 571. Diverses sentences et réclamations des communes de la Tour, Dupaquier (sic) et de Gruyère au sujet de la forêt Saultaux, en 1777 (sic). (Cité ici sous: A.E.F. AC. Gr. n° 571.)

N° 572. Diverses sentences, abergemens, visions locales et réclamations des communes voisines au sujet de la forêt de Bouleyres 1777 (sic). (Cité ici sous: A.E.F. AC. Gr. n° 572.)

Obligeante communication de Mlle Jeanne Niquille, D^r^ ès lettres, archiviste de l'Etat de Fribourg.

possible, grâce à ces dossiers, de reconstituer d'une manière exacte et précise, le rôle et l'attitude de Chenaux, au cours de cette « affaire de Sautaux », mais l'intérêt principal des pièces qui s'y trouvent est de jeter une vive lumière sur la psychologie de Pierre-Nicolas Chenaux et de permettre de porter sur lui un jugement expliquant sa conduite, tant avant ces événements que au cours de l'insurrection de 1781, où il trouvera la mort.

Certains m'ont fait le reproche, lorsqu'a paru ma première étude, de m'être borné à exposer des « faits » et de n'avoir pas su pénétrer jusqu'à « l'âme ardente »[1] du personnage, sans avoir su y discerner les « frémissements magnifiques »[2] qu'elle devait avoir eus. La méthode historique m'avait obligé à m'en tenir là, puisqu'elle veut que l'on appuie ses dires sur des « documents », et qu'il n'y en avait aucun, alors, qui me permît cette investigation. C'est un blâme que l'on ne pourra plus m'adresser, aujourd'hui, je pense, maintenant que ces pièces nouvelles m'ont fourni la base nécessaire pour cette étude psychologique.

* * *

Sautaux[3] est le nom d'une forêt chère aux cœurs gruériens, puisque c'est dans ses environs qu'un contingent des hommes du comte de Gruyère repoussa une expédition bernoise, en 1349, au cours de la guerre d'Everdes, et que Claremboz et Bras-de-fer, de Villars-sous-Mont, accomplirent leurs exploits légendaires[4].

Elle fait actuellement partie du grand mas forestier de Bouleyres, à 4 km. au S.-O. de Bulle et, séparée de la portion principale par la route cantonale de Bulle à Montbovon et par la Trême, forme, avec lui, sous le nom de Bouleyres-Sautaux, une section de 95 hectares et demi de la forêt domaniale de l'Etat de Fribourg[5].

---

[1] « Le Fribourgeois », Bulle, 3 mars 1936, *Pierre-Nicolas Chenaux fut-il le précurseur de notre démocratie?*, par C.P.-S.

[2] « La Liberté », Fribourg, 26 juin 1934, *Chenaux*, par C.P.-S.

[3] Anciennement aussi: Soutzour (1432), Souteur (1451), Soutzeur (1550), Soutour (1555) et aussi Sautau, Sauthaud, Sauteaux, Saultaux.

[4] Hisely (J.-J.), *Histoire du Comté de Gruyère*, tome I (M.D.R., X) p. 262 à 264 et note 2 de la p. 264. — Castella (Gaston), *Histoire du canton de Fribourg*, p. 85.

[5] D.G.S., V (Dernières notes), p. 1050.

Ces forêts, qui avaient appartenu aux comtes de Gruyère, étaient devenues la propriété du gouvernement de Fribourg, en 1555, lors du partage, entre cet Etat et celui de Berne, des biens du dernier comte, Michel [1].

Le bois de Sautaux, expressément cité dans les indominures de la châtellenie de La Tour-de-Trême [2], contenait alors environ cent poses [3], dont une trentaine étaient soumises au droit, pour les communes de La Tour et du Pâquier, d'y faire pâturer leur bétail et d'y couper, ce que l'on appelait le « mauvais bois » c'est-à-dire les sapins et les plantes d'autres essences que les chênes, hêtres, pommiers et poiriers sauvages [4]. Le droit qu'avaient les

---

[1] A.E.F., A.C. Gr., nº 500. — E.A., IV, 1e, p. 1360 à 1363. — Hisely (J.-J.) et Gremaud (abbé), *Monuments de l'histoire du Comté de Gruyère...* Tome II (M.D.R. XXIII), p. 337, nº 338, 6 XI 1555.

[2] A.E.F., Grosse Gruyère, nº 76, fos 2 à 3v. — 12 II 1432 (33). « Recognitio « generalis ville Turris Treme et de endominio turris et castellanie eiusdem... « Item possonagium nemorum de Bolery et de Soutzour ». — A.E.F., Grosse Gruyère nº 73, p. 4. — 9 VI 1451. « Apud Turrem Treme, Endominium... « Item passuagia (sic) nemorum de Bolery et de Souteur ». — A.E.F., Grosse Gruyère nº 59, fº 586. — 12 XII 1550... « Item passionagia porcorum et alium « animalium depascentium in nemoribus de Bolere et de Soutzeur ». — A.E.F., A.C. Gr. nº 496. 1555. Inventaire des biens provenant du comte Michel de Gruyère, lors du partage du Comté entre Berne et Fribourg, fº 14v — « Les endominieures de la Tour de Treme ». — fº 15. « Item le « bois du Soutour, qui contient environ trente poses sur lequel le Seigneur a « pascion et ceulx de la chastellainie de la Tour ont leur pascionaige en « payant quant il y a pascion entiere ung bichet davoine oultre ce que paye « pour Bolleire ». — Pour cette dernière citation, voir aussi: *Réponse au libelle appellé Exposé justificatif...* s. l. n. d. (Fribourg 1781), p. 53. (Cité ici sous: *Réponse.*)

[3] Lors du partage définitif effectué le 20 III 1779, la contenance était d'un peu plus de 103 poses, dont 16 furent conservées par l'Etat, un peu plus de 62 remises à La Tour et un peu plus de 24 au Pâquier. — On sait que la « pose » est une unité de surface qui, dans le canton de Fribourg, équivaut aujourd'hui à 36 ares.

[4] Manual de La Tour-de-Trême 1772-1806, p. 10. — 14 II 1773, « ...sapin et autres menus bois ». — Voir aussi: Barras (Paul), *La forêt de Bouleyres*, paru dans N.E.F. 1897, 1 à 18. Il fait erreur lorsqu'il dit (p. 13) que: « Le gros de la forêt (de Sautaux) était la *propriété* des communes de La Tour et du Pâquier, mais le gouvernement de Fribourg y avait droit de glandage ». En effet, La Tour ne revendique elle-même, le 14 II 1773, que « la *partie*

usagers d'abattre les résineux pour leurs besoins, les conduisait à en laisser croître le plus grand nombre possible, et ceci, au détriment des chênes, dont la croissance est plus lente, et qui finissaient par être étouffés, pour le plus grand préjudice de l'Etat, dont ils étaient la propriété [1].

Ces droits de pâture et de coupe, ne reposant pas sur des textes écrits, étaient réglés par des coutumes, souvent interprétées de manière différente par les deux parties, et il en résultait des froissements qu'il eût été désirable de pouvoir éviter. Des deux côtés, on fit des tentatives pour y parvenir. Le 24 octobre 1662 déjà, la commune de La Tour avait cherché à échanger ses « droits sur les sapins de Sautaux » contre une parcelle de forêt, dite le « Bois des Ages » [2], au bord de la Trême, qui appartenait à Fribourg, mais LL.EE. ne donnèrent pas suite à cette ouverture [3]. Elles-mêmes ne furent pas plus heureuses, lorsqu'elles proposèrent, le 5 août 1771, aux communes de La Tour et du Pâquier de leur « aberger » [4] — l'abergement est un contrat qui tient à la fois de la loca-

---

de la forêt de Sautaux *où dite commune jouit du paturage, sapin et autres menus bois* ». (Manual La Tour, p. 10.) Quant à la commune du Pâquier, elle n'avait obtenu de La Tour, sur l'intervention de Fribourg, le 16 VI 1574, que l'autorisation de « *paquerer, jouir et fruir d'un coin de bois et paquier du mas du dit Sautau* », Fribourg se réservant les chênes qui y croissaient. (*Réponse...* p. 53 et 54.) — D'ailleurs, le droit de glandée ou de paission comportait la propriété des chênes. (*Réponse...* p. 53).

[1] En 1691 et 1693, l'Etat s'était vu obligé d'ordonner au bailli de Gruyère de contraindre les habitants de La Tour à couper les sapins de Sautaux et d'y prendre leur affouage, afin de prévenir la ruine des chênes, mais la commune était restée sourde à cette injonction. (*Réponse...* p. 55 et Barras, op. cit., p. 13.)

[2] A.E.F., A.C. Gr., nº 496. Inventaire de 1555, fº 17 « Item le bois de logy contenant environ vingt poses ».

[3] *Réponse...* p. 54 et 55.

[4] « Aberger » est remettre à bail à perpétuité, moyennant paiement d'un certain montant, une fois payé, à titre d'entrage, et d'une redevance annuelle. Aberger et accenser sont, chez nous, souvent synonymes. Pierre-Humbert (W.), *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, p. 7, *verbo*: Aberger. — Pour le sens, voir: Godefroy IV, 454, *verbo:* Abergement et IX, 17, *verbo:* Cens. — *Glossaire des patois de la Suisse romande* I, 50, *verbo:* Aberdzemin 3º; I, 52 *verbo:* Aberdzi 5º et I, 100 *verbo:* Accenser. — Littré I, 523, *verbo:* Cens 2º.

tion et de la vente — la moitié de la forêt de Sautaux, à la condition qu'elles renonçassent à leurs droits sur la partie conservée par l'Etat. Cette dernière affaire vaut la peine que l'on s'y arrête.

En même temps qu'il faisait ces propositions pour Sautaux, le gouvernement de Fribourg en adressait d'autres analogues, aux bourgeoisies de Gruyère [1], Bulle, Morlon et La Tour, relativement à un partage de la forêt de Bouleyres, beaucoup plus importante [2] que celle de Sautaux, et pour laquelle il tentait, depuis 1769 [3], d'établir un règlement destiné à en assurer l'exploitation rationnelle [4].

Cette offre, qui porte également la date du 5 août 1771 [5], fit l'objet de plusieurs délibérations du petit Conseil de Gruyère [6], et

---

[1] Je fais usage ici de l'orthographe ancienne, en écrivant Gruyère sans *s* final, pour lutter contre une innovation, datant du dernier tiers du XIXe siècle, qui veut introduire une distinction entre le pays de *Gruyère* et la ville de *Gruyères*. — Voir: Næf (Henri), *L'art et l'histoire en Gruyère*, 1930, p. 37 et 38.

[2] En 1451, la forêt de Bouleyres passait pour avoir une contenance d'environ 1000 poses. (A.E.F., Grosse de Gruyère nº 73, p. 4. « Nemus de Bolere... quod dicitur continere circa mille posas nemoris... ».)

[3] A.E.F. Manual nº 320, p. 70. — 16 II 1769. On institue, au sujet de Bouleyres, une délégation composée du trésorier, de l'ancien commissaire général Ræmy, d'un ou de plusieurs bannerets et du chancelier. C'est sans doute, cette délégation qui, lors de la séance du 15 III 1769, porte le titre de « Bouleyre Commission ». (A.E.F., Manual nº 320, p. 113.) Il en est également question les 9 VII 1771 (A.E.F., Manual, nº 332, p. 279) et 18 II 1772. (A.E.F., Manual nº 323, p. 86.) (Obligeante communication de Mlle Jeanne Niquille, Dr ès lettres, archiviste de l'Etat de Fribourg.)

[4] Disons immédiatement qu'aucune entente ne put intervenir et que le plan d'administration de Bouleyres, finalement élaboré et approuvé par les CC, le 17 XII 1778, n'entra jamais en vigueur, sa mise à exécution, décidée le 8 III 1781, ayant été indéfiniment différée, à la suite de l'insurrection de 1781. (A.E.F., Manual, nº 329, p. 664 et 665 et Manual, nº 332, p. 172.) Il n'en fut plus question jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le 21 XII 1809, la loi sur l'abolition et le rachat des droits de pâturage grevant les forêts, ouvrit une ère nouvelle pour le progrès dans le domaine forestier. (Barras, op. cit., p. 14.)

[5] *Réponse...* p. 43 à 45.

[6] Manual de Gruyère, 25 IX 1770. Le bailli demande à Gruyère ses titres relatifs à Bouleyres et à Sautaux. Au sujet des titres produits, voir: *Réponse...* p. 40 à 43. — 4 XI 1770; 6 VIII 1771; 1, 7 et 11 IX 1771.

on lit dans le procès-verbal de celui-ci, que ses commis « soutiendront les titres de la Bourgeoisie de tout leur (sic) possibles et même jusqu'aux Treize Cantons, s'il le faut [1] ».

Cette allusion à un appel à l'arbitrage des Treize Cantons en cas de divergences de vues entre le gouvernement de Fribourg et ses sujets — utopie irréalisable [2], sans le consentement de Fribourg, sous l'ancien régime, où chaque canton était considéré comme *souverain* — est, on le sait, une des marottes de l'avocat Castella [3], qui l'invo-

---

[1] Manual Gruyère, 6 VIII 1771.

[2] Le Convenant de Stans, du 22 XII 1481 (E.A. III, p. 696 à 698) exclut absolument cette possibilité. Il dit, en effet, — je suis la traduction française de: Hilty (Dr C.), *Les constitutions fédérales de la Suisse.* Neuchâtel, 1891, p. 95 à 100) — « que nul ne pourra, ni secrètement, ni publiquement, « faire des assemblées, réunions communales ou propositions.... sans *l'ordre « et l'autorisation de ses Seigneurs et supérieurs* » et que « quiconque parmi « nous fera de telles dangereuses assemblées, réunions ou propositions, ou y « concourra par son aide ou ses conseils, *sera puni* sans retardement, selon « son mérite, *par ses Seigneurs et supérieurs* » et enfin, que « *si les sujets de « l'un d'entre nous lui devenaient désobéissants ou rebelles, nous aiderons « loyalement leurs Seigneurs à les réduire de nouveau sous leur obéissance,* « selon le sens et la teneur de nos alliances jurées ». Rappelons, d'ailleurs que, en 1486, le comte Louis de Gruyère, menacé d'un appel de ce genre par ses sujets de Château-d'Œx, déclara qu'il ne reconnaîtrait pas les Confédérés pour juges et arbitres de ce différend. Berne, dont la protection avait été invoquée par les gens de Château-d'Œx, ne put que déclarer que le Comte ne pouvait être contraint d'ester en jugement au gré de ses sujets, et ceux-ci s'inclinèrent. (Hisely (J.-J), *Histoire...* II (M.D.R. XI), p. 123 et 124). Il est possible que Castella ne connût pas ces textes, qui n'étaient pas publiés de son temps, mais ceux qui défendent, aujourd'hui, l'opinion soutenue par lui, n'ont pas la même excuse.

[3] Jean-*Nicolas*-André Castella, né à Gruyère le 2 XII 1739, mort à Fribourg le 7 III 1807. Notaire 1760, curial de Gruyère 1760 et de la Part-Dieu 1761, avocat 1761, membre du Petit Conseil de Gruyère 1765-1767 et dès 1768, docteur en droit 1768, banneret de Gruyère 1770-1775, secrétaire de bourgeoisie de Gruyère dès 1771, assesseur de la justice baillivale et châtelain de la Part-Dieu dès 1771, gouverneur 1774-1775. Chef de l'insurrection de 1781, il parvint à s'enfuir à l'étranger, fut un des fondateurs du Club helvétique à Paris 1790, signataire de la pétition de F.-C. de la Harpe au Directoire, pour demander l'intervention française en Suisse 1797, il rentra en Suisse en 1798 à la suite des armées françaises et fut sous-préfet de Gruyère 1798-1803.

quera, à diverses reprises, au cours[1] et à la suite de l'insurrection de 1781[2]. Il ne faut donc pas s'étonner de voir cet appel mentionné dans les procès-verbaux du petit Conseil de Gruyère, puisque Nicolas Castella faisait partie de celui-ci, depuis le mois d'octobre 1769, en sa qualité de banneret de Gruyère[3], et qu'il en fut même nommé secrétaire, le 1er septembre 1771[4], en remplacement de son père, décédé quelques jours auparavant[5]. Bien plus, désigné le 13 octobre 1771[6], pour assister à l'installation du nouveau bailli de Gruyère, Charles-Nicolas de Montenach[7], il fit, au cours de cette cérémonie, un impertinent discours, dont nous aurons l'occasion de parler plus amplement, et dans lequel il envisageait l'éventualité d'un appel de ce genre[8].

Les propositions de l'Etat pour le partage des forêts furent rejetées, aussi bien pour Bouleyres que pour Sautaux, mais une entente intervint entre Gruyère, qui donna une réponse pour son compte, et les communes de Bulle, Morlon, La Tour et Le Pâquier, qui en rédigèrent une en commun, afin que les textes de ces répliques fussent rédigées dans le même sens[9].

Il n'y a donc rien de surprenant à ce que l'on reconnaisse le

---

[1] *Le Tocsin fribourgeois*, seconde édition augmentée, 1850, p. 128. Pièce justificative, nº 1. Déposition du 6 V 1781 de Henri Rossier.

[2] *Exposé justificatif*... 1781, p. 5, 25, 26, 40, 53 et 54. Très humble requête... 25 VI 1783, dans A.S.H.F. VI, p. 457 à 460. — Abrégé de mémoire... 20 VI 1787, dans A.S.H.F. IV, p. 419 à 428.

[3] Manual Gruyère, 1 X et 25 XI 1769.

[4] Manual Gruyère, 1 IX, 1771.

[5] Le 24 août 1771 (RD. Gruyère).

[6] Manual Gruyère, 13 X 1771.

[7] Charles-Nicolas de Montenach (1721-1794), Sgr de Rueyres, bailli de Gruyère 1771-1776, puis membre du Petit Conseil.

[8] On ne connaît pas, à vrai dire, le texte du discours de Castella, mais bien l'essentiel de celui que prononça Chenaux le 4 II 1776 et l'on sait que celui-ci était identique à celui de Castella. Voir ci-dessous.

[9] Le châtelain de La Tour, *Claude*-Joseph Chenaux, fut invité, le 7 IX 1771, à venir voir, à Gruyère, la réponse de cette commune, et des copies de la correspondance échangée avec le gouvernement lui furent envoyées, pour être lues à l'assemblée bourgeoisiale de La Tour. Le 11 IX encore, les commis de La Tour, qui devaient apporter leur réponse au bailli, furent invités à passer chez le secrétaire de Gruyère — l'avocat Castella — pour confronter les deux textes. (Manual Gruyère, 7 et 11 IX 1771.)

style de l'avocat Castella dans la missive du 12 septembre 1771 de Bulle, Morlon, La Tour et le Pâquier[1]. Si l'on n'y trouve pas le célèbre appel aux Treize Cantons, qui demeurait la suprême ressource, on y lit que ces communes « osent dire que la transac- « tion proposée tendroit, non seulement au préjudice de leurs inté- « rêts, mais deviendroit encore un sujet de plaintes et de reproches, « dont la postérité se serviroit avec raison pour insulter à leur « mémoire, si elles avoient la foiblesse d'y souscrire », et que leurs droits leur sont si chers « qu'elles se font un devoir de les conserver « à leurs descendants, comme un gage précieux de la générosité et « bienveillance de leurs bienfaiteurs ». Elles manifestent donc leur confiance « que Leurs Souveraines Excellences, à l'exemple de « leurs illustres prédécesseurs maintiendront les dites Communau- « tés et Bourgeoisies dans les mêmes droits qu'elle (sic) ont eus jusqu'ici... sur Sauthau ».

La Tour et le Pâquier ajoutent, en terminant, que « ayant à « cœur l'avantage et profit de leur souverain », elles « acheteraient « volontiers, à un prix convenable, la partie du bois... en Sautau, « qui seroit destinée à vendre, si tant est qu'il plaira à LL.SS.EE. « d'en tirer ce partit ».

Cette dernière suggestion ne trouva pas d'écho auprès du gouvernement de Fribourg, et les choses restèrent donc en l'état, pendant les derniers mois de 1771 et pendant toute l'année 1772.

Mais voilà que, le dimanche 11 janvier 1773, la bourgeoisie de La Tour, régulièrement convoquée depuis huit jours, s'assemble sous la présidence du châtelain Claude Chenaux. Elle qui, quelques mois auparavant, avait si magnifiquement offert à LL.EE. de leur acheter une partie de la forêt de Sautaux, se voyait aujourd'hui, si « peauvre » et « manquant d'argent pour subvenir aux nécessités publiques », qu'elle était « misérablement obligée » de se procurer des ressources. Elle devait, disait-elle, payer « la rente du Seigneur curé, le saileire du Régent d'Ecolle, l'argent de guerre » et la contribution pour la « Maréchaussée », sans parler de frais résultant de « différend procet qu'elle seroit obligée, contre attente, de soutenir presque journellement ». L'assemblée décida donc, pour faire face

---

[1] A.E.F., A.C. Gr., nº 572.

à ces dépenses, de « donner des billets de bois en Sautaux »[1]. Cette expression bizarre, qui nous est expliquée par un autre document[2], montre qu'il s'agissait, en réalité, de faire abattre dans la forêt de Sautaux, huit « plantes » — il s'agit de chênes, bien entendu — dont le bois, réparti en lots égaux entre les habitants de la commune, leur serait cédé, à raison d'un écu par lot[3].

Avisé de cette décision, le bailli de Gruyère interdit la coupe, par un mandat du 15 janvier, et en référa au Petit Conseil[4]. La Tour, de son côté, se réunit à nouveau, le 17, et décida de demander la révocation de l'ordre baillival[5] et de présenter une supplique à LL.EE.[6]. Le Petit Conseil examina l'affaire dans sa séance du 22 et maintint l'interdiction, en declarant qu'il voulait étudier le cas de Sautaux dans son ensemble[7].

C'est alors que La Tour se souvint des propositions d'abergement que l'Etat lui avait faites le 5 août 1771 et qu'elle avait si dédaigneusement rejetées le 12 septembre suivant.

Dans deux assemblées des 7 et 14 février, elle désigne des représentants, chargés de se présenter devant LL.EE. et devant la « haute commission souverainement établie pour la visite des bois et forêts, rière la chatelainie de La Tour de-Trême », que nous appellerons, désormais, plus simplement, la Commission de Bouleyres. Oubliant sa grandiloquence de 1771 et ces droits, si « précieux », dont l'abandon risquait de la desservir auprès de la « postérité »; ces droits dont elle avait dit tenir « les titres confirmés, reconnus et laudés en différentes occasions » et qu'elle s'était fait « un devoir de conserver à ses descendants », la bourgeoisie de La Tour n'en fait plus grand cas, aujourd'hui. Elle est rentrée dans

---

[1] Manual La Tour 1772-1806, p. 7 et 8.

[2] A.E.F., A.C., Gr., nº 571. Supplique de La Tour du 18 I 1773.

[3] La décision du Manual de La Tour porte: «donner des billets de bois... « a la quantité apeuprès de chaqu'une cinq charges de bois rond, longueur « ordinaire, pour chaque communier, et de les charger un chaqu'uns d'un « écu neuf ».

[4] A.E.F. A.C. Gr., nº 571. Supplique du 18 I 1773. — A.E.F., Manual nº 324, p. 26. On y lit la lettre du bailli du 16 I 1773.

[5] Manual La Tour, p. 8.

[6] A.E.F. A.C. Gr., nº 571. Supplique du 18 I 1773.

[7] A.E.F., Manual nº 324, p. 26.

le domaine de la réalité. Elle charge, maintenant, ses délégués de « demander en albergement *les droits que LL.SS.EE. ont sur la « partie de la forêt de Saulau, où dite commune jouit du paturage, « sapin et autres menus bois»* , et leur donne « plain pouvoir et puis- « sance daccepter, les propositions que Leurs y seront faites, s'ils « les croyent avantageuses a la dite Bourgeoisie, et de même, de « se présenter pardevant LL.SS.EE. pour en demander la confir- « mation et stipuler à ce sujet tout acte et contrat necessaire, avec « tel prix, clauses et condition, qu'ils croiront expedient & neces- « saires, & même d'aliéner des droits, biens de dite Bouregoisie, « pour parvenir a se procurer les dits droits de Nos Souverains Sei- « gneurs en albergement, promettant d'agréer leur négociation & « de les relever de tout dams [1] ».

Il y a là, réellement, un changement complet de l'attitude de La Tour, par rapport à celle qu'elle avait adoptée en 1771 et à celle qu'on lui verra tenir en 1775 et 1776. Peut-on l'expliquer par le fait que Pierre-Nicolas Chenaux n'y aurait pas été mêlé ? Il est impossible de rien affirmer à ce sujet. Tout ce que l'on peut dire, c'est que Chenaux qui, en mai 1771 s'était solennellement réconcilié avec l'avocat Castella, après une mésintelligence momentanée [2], venait justement, à la fin de 1772, d'être condamné à la suite de sa brutalité envers le cabaretier de La Tour, et menacé d'être jeté en prison, en cas de récidive [3] et qu'il ne fera pas parler de lui, au cours des années 1773 et 1774 [4].

Le bailli Charles-Nicolas de Montenach, en transmettant la supplique de La Tour à ses supérieurs, leur recommandait de se réserver, dans la forêt de Sautaux, quelques poses « pour les cas de bâtisse, et de soumettre à une bonne règle l'économie de la partie que LL.EE. voudraient accenser à La Tour et à Le Pâquier [5] ».

Cette manière de voir correspondait bien, comme on le verra, aux intentions du gouvernement, mais le conseil des CC, dans sa

---

[1] Manual La Tour, p. 9 et 10.
[2] Zurich, op. cit., A.F. 1935, p. 144 et 145 et tirage à part, p. 43 et 44.
[3] Idem, A.F. 1935, p. 147 à 149 et tirage à part, p. 46 à 48.
[4] Idem, A.F. 1935, p. 150 et 151 et tirage à part, p. 50.
[5] A.E.F., A.C. Gr. nº 571. Supplique du 12 II 1773.

séance du 16 février, décida que l'affaire resterait en suspens, jusqu'à ce qu'une décision eût été prise au sujet de la forêt de Bouleyres. Voulant, toutefois, montrer à la bourgeoisie de La Tour qu'il n'y avait pas de mauvaise volonté à son égard, il lui accordait, en attendant, le droit de couper quatre plantes, soit la moitié de ce qu'elle demandait, mais en ajoutant qu'aucun abatage ne devait, à l'avenir, être entrepris sans son autorisation [1]. Cette dernière interdiction fut communiquée trois jours après, le 19 février, par le bailli, au châtelain Chenaux, spécialement convoqué à cet effet au château de Gruyère [2].

La question de Bouleyres fut bien traitée en CC le 23 novembre 1773, mais celle de Sautaux fut, alors, renvoyée à plus tard [3]. C'est seulement le 22 février 1774 que les CC s'en occupèrent et qu'ils décidèrent de se réserver, dans cette forêt, un mas d'une contenance de 16 poses et d'accenser le reste, à des conditions dont il serait oiseux de donner ici le détail, aux communes de La Tour et du Pâquier, à raison d'environ 62 poses pour la première et d'environ 24 pour la seconde [4]. Le curial Vallélian, le secrétaire Dupaquier, le chirurgien Joseph Francey et Jean-Nicolas Chervet, tous délégués de La Tour, s'étaient présentés, le 24 janvier, avec les députés du Pâquier, devant la Commission de Bouleyres et ils avaient donné leur accord de principe à cet arrangement [5]. Le Pâquier devait l'accepter définitivement le 19 mars 1775 [6]. Quant à La Tour, un incident assez grave allait retarder son acquiescement.

Le 26 janvier 1775, en effet, le Petit Conseil prit connaissance

---

[1] A.E.F., Manual nº 324, p. 74.

[2] A.E.F. A.C., Gr. nº 571. Procès-verbal de l'assemblée de La Tour du 4 II 1776 et lettre du bailli de Gruyère du 5 II 1776... « die meinerseits dem Castellanen Chenaux geschehene Eröffnung des Oberkeitlichen Verbotts... ».

[3] A.E.F., Manual nº 324, p. 557.

[4] A.E.F., Manual nº 325, p. 82. — A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Extrait du Manual du 22 II 1774. — A.E.F., Livre du château de Gruyère, fos 280 verso et 281.

[5] A.E.F., A.C., Gr. nº 570. Procès-verbal du 8 II 1775 de la Commission de Bouleyres, *in fine*.

[6] A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Réponse du Pâquier du 19 III 1775.

avec stupeur, d'une lettre du bailli de Gruyère, l'informant que la bourgeoisie de La Tour avait décidé d'effectuer une coupe de 180 à 200 plantes à Sautaux, et qu'il avait, aussitôt, interdit de continuer l'abatage, sous peine d'une amende de 50 écus par plante [1]. Tout en décidant de manifester son mécontentement à la commune coupable, le Conseil se borna, pour l'instant, à renvoyer cette affaire à la Commission de Bouleyres [2]. Il entendit, d'ailleurs, encore, le 6 février, la lecture d'une nouvelle lettre du 31 janvier, dans laquelle Charles-Nicolas de Montenach exposait qu'il s'était rendu à Sautaux, où 138 plantes avaient été abattues dans la partie que l'Etat entendait se réserver, et qu'une partie d'entre elles avait même été enlevée. Au vu de cette communication, on décida de consulter encore la Commission de Bouleyres et de voir s'il n'y avait pas lieu de faire démarquer une autre section de la forêt, pour le gouvernement [3].

LL.EE. avaient d'autant plus sujet d'être irritées de la conduite de La Tour que, non seulement la coupe avait été effectuée en contravention de l'ordre du 16 février 1773, interdisant tout abatage ultérieur, mais qu'elle avait eu lieu à un moment où un accord de principe était déjà intervenu au sujet du partage de Sautaux, et dans une partie que l'intéressée savait réservée à l'Etat. Le 24 octobre 1774 [4], le bailli avait, en effet, produit au châtelain Chenaux et au forestier Joseph Dafflon, « le Plan sur lequel Mr le « le châtelain Geinoz avoit trassé une ligne en craion pour déterminer « les seize poses qui devoient former ce district réservé [5] ». L'incident était d'autant plus malheureux, qu'il survenait peu après une mesure de bienveillance du gouvernement à l'égard de La Tour. Le 23 janvier, trois jours avant la coupe malencontreuse, celui-ci lui avait accordé, au taux fort modique de deux pour cent, un prêt

---

[1] A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Lettre du bailli de Gruyère du 24 I 1776, où la date de sa lettre du 24 I 1775 est donnée.

[2] A.E.F., Manual nº 326, p. 57.

[3] A.E.F., Manual nº 326, p. 87.

[4] A.E.F., A.C., Gr. nº 570. Procès-verbal de la séance du 8 II 1776 de la Commission de Bouleyres, *in fine*.

[5] A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Procès-verbal de l'assemblée de La Tour du 4 II 1776.

de 100 louis d'or neuf, que la commune avait sollicité, peu auparavant, pour la construction d'un pont sur la Trême [1].

Informée du mécontentement de l'autorité, l'assemblée bourgeoisiale de La Tour résolut, le 12 février, d'envoyer des commis, « pour aller informer LL.SS.EE. au sujet de Sautaux » et, comme elle ne perdait pas le Nord, elle les chargeait, en même temps,— est-ce duplicité ou candide innocence ? — de « recevoir les 100 louis d'or qui nous ont été accordés ». [2] Cette mission ne semble pas avoir été accomplie. On en trouve, du moins, nulle trace.

Le 7 mars 1775, le Conseil des CC décida de conserver, malgré la coupe, le district de Sautaux, qu'il s'était primitivement réservé. Il statua, de plus, que les 138 chênes abattus devaient revenir à l'Etat et que le bailli donnerait des ordres pour les faire conduire, par les communes de La Tour et du Pâquier, aux scieries qu'il désignerait [3].

Charles-Nicolas de Montenach transmit cet ordre aux intéressés, le 11 mars, en ordonnant à La Tour de lui envoyer des commis au château [4], et celle-ci les désigna le lendemain. En en avisant le bailli, elle le priait de bien vouloir aussi citer en son audience le châtelain Chenaux « pour le faire à déclarer les ordres qui dois « (sic) avoir reçus du Seigneur Baillif, au sujet de la defense a lui « faite de couper du Bois en Sautaux ». Cette requête s'explique car, si la bourgeoisie déclare qu'elle « a été mortifiée d'avoir deplut « et offencé LL.EE. dans la distribution du bois donné en billets « au bois de Sautaux », elle ajoute qu'elle « ause assurer dans la « bonne fois quelle n'a pu pecher qu'innoçament dans cette coupe, « car elle n'a jamais été instruite des ordres que Sa Magnifique Sei- « gnorie Balival (sic) doit avoir donné (sic) à Mr le Chatelain en « defence..., ce quelle est en état de prouver même par la déclara-

---

[1] A.E.F., Manual nº 326, p. 27 et 49. La demande de La Tour avait été présentée au Conseil le 16 I 1775.

[2] Manual La Tour, p. 36. Le châtelain Chenaux et le secrétaire Dupaquier avaient été désignés pour cette mission, mais le dernier fut remplacé, le 19, par le gouverneur Jean-Nicolas Schiobéret. (Manual La Tour, p. 37.)

[3] A.E.F., Manual nº 326, p. 157. — A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Lettre du bailli de Gruyère du 24 I 1776.

[4] A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Lettre du bailli de Gruyère du 24 I 1776.

« tion du prédit Mr le Chatelain ». Elle « prie ainsi tres humblement « la vouloir epargner » et « implore grace tent envert Sa Seignorie « Balival que leurs SS.EE. »[1].

Le 29 avril, le bailli pouvait rendre compte à MMsgrs qu'il avait pris les dispositions commandées par eux, mais que le dégel étant survenu, le transport des bois aux scieries n'avait pas pu se faire et qu'il devait être renvoyé à plus tard[2]. Sa lettre, lue en Petit Conseil le 4 mai[3], et en CC le 11[4], reçut l'approbation des autorités et fut transmise, le même jour, à la Commission de Bouleyres, que l'on priait d'entendre les délégués de La Tour et de faire, ensuite, des propositions[5]. Ces derniers[6] se présentèrent, en effet, le 27 mai et déclarèrent que toute la faute, en cette affaire, incombait au châtelain Chenaux, qui n'avait pas communiqué la défense de coupe, qui lui avait été faite par le bailli. Et, profitant de l'occasion pour exposer la situation obérée de leur commune, ils demandèrent encore qu'on leur abandonnât les bouts des plantes coupées[7].

Enfin, le 6 juin 1775, mardi de la Pentecôte, l'assemblée bourgeoisiale de La Tour discuta les propositions que LL.EE. lui avaient faites, le 22 février 1774, au sujet de Sautaux et elle conclut « qu'elle « désiroit de prendre en albergement les droits que LL.EE. ont sur « la partie du bois Saulthau, qui reste apres les seize poses qu'Elles « se réservent », en suggérant, cependant, quelques adoucissements

---

[1] Manual La Tour, p. 37. Assemblée du 12 III 1775.

[2] La lettre originale n'existe plus. On en trouve une analyse dans A.E.F. A.C., Gr. nº 571. Lettre du bailli de Gruyère du 24 I 1776. On craignait, en effet, que ce transport ne fît des dommages aux cultures, et c'est à la demande de La Tour qu'il fut renvoyé. Voir: A.E.F. A.C., Gr. nº 570. Admonestations du 23 II 1776 à Pierre-Nicolas Chenaux, à Ecoffey et au secrétaire Dupaquier.

[3] A.E.F., Manual nº 326, p. 263.

[4] Idem, p. 278 et 279.

[5] Idem et A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Lettre du bailli de Gruyère du 24 I 1776.

[6] C'étaient le curial Vallélian et le secrétaire Claude-Denis Dupaquier, désignés par l'assemblée de La Tour du 25 V 1775. (Manual La Tour, p. 40.)

[7] A.E.F. A.C., Gr. nº 571. Procès-verbal de la séance du 27 V 1775 de la Commission de Bouleyres.

des conditions posées par le gouvernement [1]. L'accord final ne devait, d'ailleurs, intervenir qu'au mois de mars 1776.

Mais avant d'aller plus loin,, il convient d'examiner d'un peu plus près la question des responsabilités dans cette malencontreuse coupe de bois.

Qu'en est-il du châtelain Claude-Joseph Chenaux, sur lequel on a vu que ses administrés rejetaient toute la faute, puisque, informé de la défense de couper du bois, il aurait négligé de les en informer ?

Interrogé par le bailli, l'année suivante, à un moment où il devenait nécessaire de faire la lumière sur cette affaire, le châtelain Chenaux prétendit ne pas se souvenir des circonstances dans lesquelles son supérieur lui avait communiqué cette interdiction et lui avait fait voir le plan, portant indication du district réservé à LL.EE. Sa réponse fut, d'ailleurs, contredite par les deux forestiers Jean-Joseph Corboz et Joseph Dafflon, qui reconnurent avoir vu ce plan de Sautaux, et le second ajouta même, qu'il se rappelait que le bailli lui ayant, à ce moment, ordonné de marquer quelques chênes pour la commune de Sâles, lui avait dit de faire bien attention de les prendre dans la partie réservée à l'Etat, sans toucher à celle qui devait être accensée aux communes de La Tour et du Pâquier [2]. On voit, par là, que si La Tour faisait bien légèrement fi des droits de l'Etat, celui-ci s'appliquait, au contraire, à respecter ceux de cette commune.

Dans une lettre du 5 février 1776 au Petit Conseil, le bailli de Montenach s'exprimait comme suit, au sujet de l'attitude du châtelain Chenaux. « Son amnésie, disait-il, ne doit pas tant être « attribuée à un affaiblissement de sa mémoire qu'à sa faiblesse bien connue envers son fils, sous la surveillance et la direction du- « quel l'abatage du bois s'est effectué. » [3]

---

[1] Manual La Tour, p. 41 et 41. — A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Extrait du procès-verbal de l'assemblée de La Tour du 6 VI 1775.

[2] A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Procès-verbal de l'assemblée de La Tour du 4 II 1776.

[3] A.E.F., A.C., Gr. nº 571. Lettre du bailli de Gruyère du 5 II 1776. — « ...dass die vorgeführte Unwüssenheit nicht so wihl dem Abgang seiner Ge- « dächtnuss, als seiner bekannten Schwachheit für seinen Sohn, unter dessen « Aufsicht und Direction die Holzfellung geschehen, beyzumessen seye... »

Du 21 janvier 1776

La Bourgeoisie generalement commandée et assemblée sous la présidence de Mr le Chatelain à l'heure ordinaire en la maison de ville, pour entendre la lecture d'un ordre du très honoré Sgr Baillif donné le 19 du courant, en réponse à la délibération faite en Bourgeoisie le 17 concernant la sortie des bois de Saulthau, s'etans trouvés au nombre de quarante votans ont tous d'un sentiment unanime confirmé dans tout son contenu la délibération faite le predte 17 envoyée au très honoré Sgr Baillif en protestant tous formellement être penetrés de respect et de soumission envers LL. SS. EE. et leur representant; la Bourgeoisie en defendant avec respect et soumission la conservation de ses biens ne croit pas mériter les épitètes contenues dans l'ordre du très honorés Sgr Baillif du 19 et encore moins être dans le cas de meriter la disgrace de LL. EE. la pred Bourgeoisie na jamais eu intention de voiturer ledt Bois pour le compte de LL. EE. si non que l'albergement fut agrée, et le 12 de Mars Elle avoit chargé deux comis de seulement supplier le pred très honoré Sgr Baillif de permettre de citter les personnes, qui devoient avoir connaissance de la prétendue déffence pour les

52

rendre responsables, et en même tems luy faire connoitre l'impossibilité, qu'il y auroit a executer ses ordres, à supposer que l'on fut obligé de voiturer ledt Bois, comme aussy luy faire connoitre que les chênes, qui avoient été coupés avoient été demarqués par son ordre. C'est donc avec grande douleur, que la Bourgeoisie continue avec tout le respect possible de se refuser à voiturer ledt Bois, étant convaincue de son innocence, il seroit trop mortifiant d'être condamnée sans être entendue, ce qui seroit contraire aux loix et à la tranquilité publique, ne devant non plus aucun charoir + à LL. EE. excepté ceux des Thuille pour le chateau de Gruyere en payant.

+ (et par lettres écrits)

ordonant au Gouverneur de porter le double de la présente délibération au très honoré Sgr Baillif.

Du 4me fevrier 1776.

L'honnorable Bourgeoisie Generalement Commandée et assemblée ~~sous la presidence de Monsieur le Chatelain~~ par ordre du très honnoré Magnifique Seigneur Baillif sous ~~le ba~~ l'amande de dix florains bon par chaque hommes asermentés qui n'y assisteront pas sans cause legitime Le predit [illegible] s'étant transporté

Pl. I. Ecriture de Pierre-Nicolas Chenaux. (Réduction de moitié.)

Texte tiré du Manual ou Protocole de la Tour-de-Trême 1772-1806.

Si cette allusion à la trop grande indulgence du châtelain Chenaux, vis-à-vis de son fils Pierre-Nicolas, vient confirmer une opinion dont j'ai déjà donné des preuves [1], le nom de ce dernier se trouve, ici, jeté pour la première fois dans le débat, et nous allons constater que la manière de voir du bailli de Gruyère au sujet de la responsabilité du fils Chenaux, correspondait bien à la réalité.

Questionné, lui-même, sur ce point, par la Commission de Bouleyres, le 23 février 1776, Pierre-Nicolas Chenaux s'en tint à des termes vagues. « Le Sieur Chenaux fils, dit le procès-verbal, « répond sur les points reprochés, qu'il n'a jamais sollicité personne « à la désobéissance ; qu'il n'a jamais tenu aucun propos contre « LL.EE., ni contre leur représentant ; que, *dans d'autres assem-* « *blées*, il s'étoit deux fois opposé à ce qu'on donna (sic) du bois « en Sauthaux » et « qu'il n'a jamais engagé personne à suivre le « plus » en question. » [2]

D'autres témoins vont être plus explicites. Le secrétaire bourgeoisial Claude-Denis Dupaquier déclare « qu'il croyoit que Che- « naux fils, Pierre Ecofey et Jean-Joseph Verna avoient démarqué « le bois dans lesdites 16 poses, de leur chef, sans qu'ils aye (sic) été « expressément déterminé par la commune de couper du bois dans « cet endroit [3] ». Le gouverneur Jean-Joseph Verna, ainsi mis en cause, reconnaît que c'est lui, « avec Pierre a Jeanna [4] et le fils du « châtelain Chenaux » qui ont, « comme établis à ce sujet, démar- « qué le bois desdites seize poses » [5]. Joseph Dafflon, justicier de La Tour et forestier de Bouleyres, confirme « que ceux qui ont « démarqué le bois sont Jean-Joseph Verna, Chenaux fils et Pierre « Ecofey » [6] et, enfin, Jean Francey, lieutenant de La Tour, dépose « qu'il se trouvoit, bien par hasard, à la Maison de Ville de La Tour,

---

[1] Zurich, op. cit., A.F. 1935, p. 45, 46, 122, 146, 147 et 179 et tirage à part, p. 12, 13, 36, 45, 46 et 63.

[2] A.E.F., A.C., Gr. nº 570. Procès-verbal de la séance du 23 II 1776 de la Commission de Bouleyres.

[3] A.E.F., A.C., Gr. nº 570. Procès-verbal de la séance du 8 V 1776 de la Commission de Bouleyres.

[4] C'est une autre façon de désigner Pierre Ecoffey.

[5] A.E.F, A.C., Gr. nº 570. Procès-verbal de la séance du 7 V 1776 de la Commission de Bouleyres.

[6] Idem.

« le jour qu'on a marqué les billets, et là, il entendit Chenaux fils, « qui disoit avoir marqué les billets en trois heures de temps. Sur « quoi, lui déclarant lui répondit qu'il s'étoit bien pressé pour faire « une sottise: le tout, pasqu'il (sic) avoit déjà entendu dire qu'il « étoit défendu d'y couper sans permission..., ajoutant que ledit « Chenaux fils étoit, d'ailleurs, un homme à projets... [1] »

De ces diverses déclarations, la commune de La Tour sort moins blanche qu'elle n'aurait voulu le paraître et la responsabilité de Pierre-Nicolas Chenaux semble nettement établie.

Le gouvernement ne voulut, cependant, pas trop préciser les choses, en ce début de 1775. Des pourparlers étaient en cours pour donner une solution au problème de l'aménagement de Sautaux. L'important était qu'ils aboutissent, et ce résultat fut obtenu.

C'est donc avec raison que le porte-parole de la Commission de Bouleyres pourra dire, un peu plus tard, à Pierre-Nicolas Chenaux: « Quelque coupable que pût être la Bourgeoisie à cet égard, et vous « surtout, avec vos deux consorts, tout étoit terminé par la clé- « mence du Souverain qui, pour toute punition, s'est contenté « d'ordonner la voiture des tisons [2] aux scies et qui, même, sur la « représentation de la Bourgeoisie et eu égard à la saison, a encore « bien voulu permettre de différer cette voiture jusqu'à une saison « plus propre [3] ».

Beaucoup de gens s'étonneront, sans doute, de l'attitude, en ces circonstances, de ce gouvernement patricien, si véhémentement accusé, parfois, d'« abus d'autorité ». Je doute que le gouvernement actuel, tout « démocratique » qu'il soit, se contentât, dans une situation analogue, d'exiger des coupables ce simple transport du bois, sans aucune autre sanction. *(A suivre.)*

* * *

[1] Idem.

[2] Il s'agit des bois abattus. Ce mot désigne, ici, les troncs des arbres, que l'on appelle encore, fréquemment « billes », à l'heure actuelle. GODEFROY VII, 720 et 729 donne, pour le mot « tison », le sens « pièce de bois en général » et ajoute qu'il a, à Fribourg, le sens de « souche ». On voit, ici, par le contexte, que ce mot avait aussi, chez nous, le sens de « tronc ».

[3] A.E.F., A.C., Gr. nº 570. Admonestation du 23 II 1776 à Pierre-Nicolas Chenaux.